

**COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

**COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE**

9 mars 1970

DOCUMENT 248

RAPPORT

fait au nom de la
Commission de l'agriculture

sur

**COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER**

la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 214/69) concernant un règlement relatif aux règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

Rapporteur : M. KOLLWELTER

**EDITION DE
LANGUE FRANÇAISE**

PE 24.027/déf.

Par lettre du 27 janvier 1970, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement sur la proposition de règlement faisant l'objet du présent rapport.

Au cours de sa séance du 2 février 1970, le Parlement européen a renvoyé cette proposition de règlement à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des finances et des budgets, saisie pour avis.

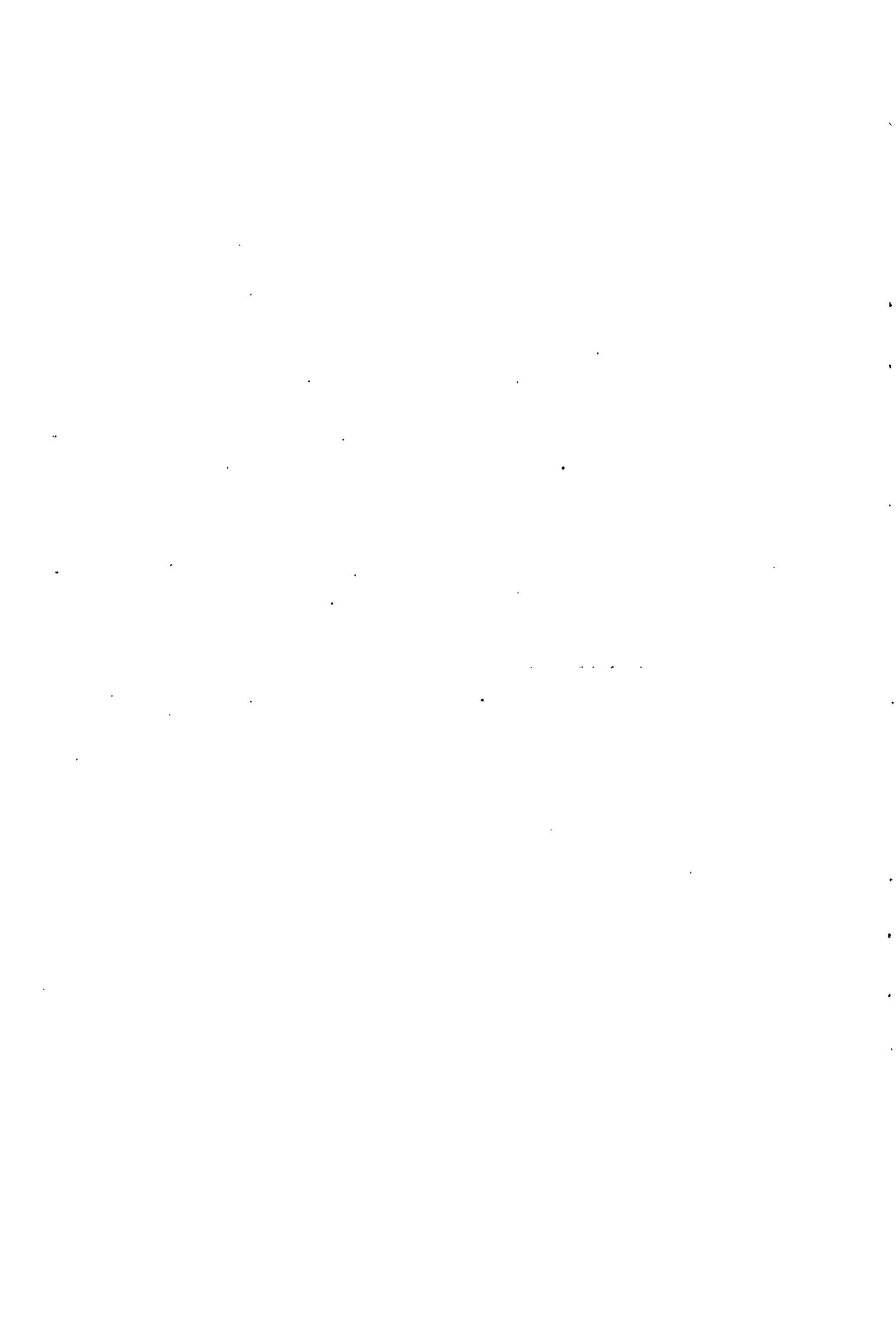
En sa réunion du 5 février 1970, la commission de l'agriculture a désigné M. Kollwelter comme rapporteur.

La commission a examiné la proposition de règlement au cours de ses réunions des 18/19 février 1970 et des 3/4 mars 1970 et au cours de cette dernière réunion, elle a adopté la proposition de résolution par 12 voix contre 3.

Etaient présents :

MM. BOSCARY-MONSSERVIN, président ;
RICHARTS, vice-président ;
KOLLWELTER, rapporteur ;
BLONDELLE, BRICOT, BRÜSCHER, DULIN,
KLINKER, LEFEVRE, LUCKER,
Mme ORTH
MR. VETRONE, VOHLFART (suppléant M. Mosca),
ZACCARI.

L'avis de la commission des finances et des budgets sera distribué séparément.



S o m m a i r e

	<u>Page</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	2
Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil relatif aux règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	4
B. EXPOSE DES MOTIFS	7

Annexe : Statistiques



A.

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif aux règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 214/69),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc 248/69),
1. renvoie au paragraphe 8 de sa résolution du 13 mars 1969 (2), dans laquelle il s'est déclaré en principe favorable à l'octroi de primes pour les années 1969 et 1970 aux exploitants qui renoncent volontairement, complètement et définitivement à l'élevage de vaches laitières et/ou qui s'engagent à orienter convenablement leurs activités, en particulier vers la production de viande bovine;

(1) J.O. n° C 19 du 4.2. 1970 p. 13

(2) J.O. n° C 41 du 1.4.1969 1969, p. 21

2. regrette vivement que la Commission et le Conseil n'aient tenu compte qu'en partie des propositions de modification contenues dans l'avis du Parlement européen;
3. regrette également que
 - ce régime de primes ait été institué avec un retard considérable,
 - que le Conseil ait décidé de laisser à l'appréciation de chaque Etat membre la date de référence servant à déterminer le nombre de vaches laitières détenues dans l'exploitation gérée par le bénéficiaire des primes,
 - il soit d'ores et déjà nécessaire d'arrêter des règles d'application pour prévenir et réprimer des irrégularités et des fraudes;
4. approuve en principe la proposition de la Commission;
5. invite cependant la Commission à soumettre dès que possible au Parlement européen un rapport sur l'application du système de primes institué par le règlement n° 1975/69 - en particulier pour ce qui est des incidences de l'application de ce règlement sur la situation des marchés du lait, des produits laitiers et de la viande bovine - et, dans ce rapport, à relever en outre, d'une manière détaillée, les irrégularités et les fraudes qui auront été constatées;
6. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif aux règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2463/69 (2),

Vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (3), et notamment son article 13 paragraphe 3,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1975/69 il convient d'arrêter les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du même règlement;

considérant que des mesures adéquates doivent être prises pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées en vertu des articles 1 et 5 du règlement (CEE) n° 1975/69 et qu'il convient de prévenir et, le cas échéant, de réprimer les irrégularités et fraudes;

(1) J.O. n° L 148 du 28.6.1968, p. 21;

(2) J.O. n° L 312 du 12.12.1969, p. 3;

(3) J.O. n° L 252 du 8.10.1969, p. 1.

considérant qu'il convient de procéder à un examen systématique des dispositions prises à cet égard par les Etats membres;

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1975/69 prévoit, en cas de non-respect de l'engagement, le recouvrement des sommes payées; que ces sommes doivent être portées pour moitié en diminution des dépenses remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, eu égard aux dispositions de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69;

considérant qu'il n'est pas possible d'exclure que des opérations irrégulières ou frauduleuses soient découvertes postérieurement à l'intervention des organismes ou services payeurs ni que la totalité des sommes versées ne puisse être récupérée; qu'il convient dès lors de régler le problème de la responsabilité financière pour de telles pertes, la solution la plus conforme aux dispositions de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 consistant à faire supporter ces pertes à parts égales par la Communauté et par les Etats membres, sauf négligences imputables aux administrations des Etats membres ou à leurs organismes;

considérant que, pour faciliter le fonctionnement général du F.E.O.G.A., les demandes de remboursement présentées par les Etats membres doivent porter sur les dépenses effectuées dans le courant d'une année civile,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Les Etats membres mettent tout en oeuvre pour :

- s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées en vertu des articles 1 et 5 du règlement (CEE) n° 1975/69;
- prévenir et réprimer les irrégularités et fraudes;
- récupérer les sommes payées, en cas de non-respect de l'engagement visé à l'article 2 sous a) et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1975/69.

Les Etats membres informent la Commission des mesures appliquées et lui communiquent notamment, de façon régulière, l'état des procédures administratives ou judiciaires relatives à des négligences ou à des opérations irrégulières.

2. Les sommes recouvrées par suite de l'application de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1975/69 sont versées aux organismes ou services payeurs et portées pour moitié par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds.
3. Les conséquences financières des opérations irrégulières ou frauduleuses sont supportées à parts égales par la Communauté et par les Etats membres, sauf négligences imputables aux administrations des Etats membres ou à leurs organismes.

Article 2

1. Les demandes de remboursement selon l'article 12 du règlement (CEE) n° 1975/69 portent sur les dépenses effectuées dans le courant d'une année civile par les Etats membres et sont présentées à la Commission une fois par an, avant le 31 octobre de l'année suivante.
2. La Commission prend une décision sur ces demandes après consultation du Comité du Fonds.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans le mémorandum du 18 décembre 1968 sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne, la Commission européenne a proposé notamment des mesures à moyen terme pour différents marchés agricoles (doc. 194/68 - partie C). En annexe à cette partie du mémorandum figurait une proposition de règlement définissant certaines mesures en faveur d'une nouvelle orientation de la spéculation bovine. Dans cette proposition, la Commission prévoyait l'octroi de primes de cessation de la production laitière et de primes d'engraissement de bovins de boucherie.
2. Le Parlement européen a pris position sur cette proposition sur la base d'un deuxième rapport intérimaire de la commission de l'agriculture (1); le 13 mars 1969, il a adopté une résolution dans laquelle il se déclarait, en principe, favorable à l'octroi de primes pour les années 1969 et 1970 aux exploitants qui renoncent volontairement, complètement et définitivement à l'élevage de vaches laitières et/ou qui s'engagent à orienter convenablement leurs activités, en particulier, vers la production de viande bovine (2).

En outre, le Parlement a proposé quelques modifications au texte du règlement. En ce qui concerne la prime accordée pour la cessation de l'élevage de vaches laitières, il était d'avis qu'il suffirait d'en fixer le montant à 225 u.c. par vache laitière abattue, et non pas, comme la Commission l'avait prévu, à 300 u.c.

3. Le Conseil a tenu compte dans une large mesure de cette proposition de modification : dans le règlement n° 1975/69 du 6 octobre 1969, il a en effet fixé la prime d'abattage à 200 u.c.

(1) Rapport de M. Lücker sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles et les mesures à moyen terme pour différents marchés agricoles; doc. 227/68 du 10 mars 1968

(2) J.O. n° C 41 du 1er avril 1968, p. 21

4. Le Parlement avait également proposé de ne pas limiter l'octroi des primes d'abattage aux exploitants agricoles détenant au moins deux vaches laitières, mais de l'étendre à ceux qui n'en possédaient qu'une afin de contribuer ainsi à l'aménagement des structures agricoles de certaines régions de la Communauté. A ce propos, la commission de l'agriculture se rendait compte que la quantité de lait offerte dans la Communauté ne se trouverait pas réduite d'une façon déterminante par l'abattage de ces vaches.

5. Enfin, le Parlement européen proposait que les règles d'application de ce règlement soient arrêtées non pas selon la procédure de vote, mais selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. Cette modification n'a pas été reprise dans le texte du règlement n° 1975/69; cependant, la Commission a proposé que le Parlement européen soit consulté sur les règles générales d'application qu'elle a présentées le 9 janvier 1970.

6. Cette consultation se justifie pleinement car le texte définitif du règlement instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (règlement n° 1975/69) s'écarte sur des points essentiels de la proposition initiale de la Commission, sur laquelle le Parlement avait pris position.

La commission de l'agriculture a constaté en particulier que l'article 3 paragraphe 2 de ce règlement limite l'octroi de la prime au nombre de vaches laitières "détenues", à une date de référence déterminée par chaque Etat membre, dans l'exploitation gérée par le bénéficiaire".

Or, la Commission avait proposé de n'octroyer la prime que jusqu'à concurrence du nombre de vaches détenues pendant l'année 1968 dans l'exploitation gérée par le bénéficiaire le jour de l'introduction de la demande.

7. On ne peut que regretter que cette disposition - sur laquelle le Parlement avait donné son accord - n'ait pas été reprise dans le texte définitif du règlement et que la détermination de la date de référence ait été laissée à l'appréciation de chaque Etat membre.

En effet, au début de l'année 1969 au plus tard, tout exploitant de la Communauté pouvait savoir qu'un régime de primes serait institué. Les retards intervenus dans sa mise en route ont conduit à des situations paradoxales : l'abattage de certains animaux a été retardé jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement pour que leur propriétaire puisse bénéficier de la prime. De plus, on a des raisons de supposer qu'un grand nombre d'exploitations agricoles ont acheté des vaches pour grossir leur cheptel et tirer le maximum de profit du règlement.

8. Le Conseil a essayé de mettre un terme à ces pratiques par les dispositions suivantes :

- le montant global de la prime ne peut dépasser 2.000 u.c. par bénéficiaire; en d'autres termes : 10 vaches au maximum peuvent être déclarées et abattues;
- les exploitants agricoles détenant plus de cinq vaches laitières ne reçoivent d'abord que la moitié de la prime; le solde de 100 u.c. par vache n'est payé qu'à l'expiration d'une période de trois ans si le bénéficiaire démontre qu'il a cessé toute production de lait pendant ladite période;
- les exploitants agricoles détenant plus de dix vaches laitières peuvent bénéficier d'une prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers s'ils s'engagent par écrit à renoncer totalement et définitivement à céder du lait et des produits laitiers aux laiteries (1); cette prime - qui s'élève également

(1) Cette disposition remplace la prime d'engraissement de bovins de boucherie initialement proposée; elle a pour but notamment de promouvoir l'utilisation du lait entier directement pour l'élevage des veaux.

à 200 u.c. - est payée en cinq versements annuels.

9. Ces diverses dispositions ont pour objet d'éviter autant que possible les irrégularités et les fraudes. C'est pourquoi l'article 11 du règlement n° 1975/69 prévoit également le recouvrement des primes versées, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, si les bénéficiaires ne respectent pas, pendant une période de cinq ans, l'engagement de renoncer complètement à la production ou à la commercialisation de lait.

10. Les modalités générales d'application de cette disposition sont fixées à l'article 1 de la proposition de règlement à l'examen. Cet article règle également la question de savoir qui doit supporter les conséquences financières des opérations irrégulières ou frauduleuses. Juridiquement, il part du principe suivant : l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 1975/69 prévoit que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole rembourse aux Etats membres 50 % des primes. Il est donc logique que les conséquences financières des opérations irrégulières ou frauduleuses soient, elles aussi, supportées à parts égales par la Communauté et par les Etats membres, sauf négligences imputables aux administrations des Etats membres ou à leurs organismes. Dans ce dernier cas, la responsabilité financière de la Communauté n'est pas engagée (article 1 paragraphe 3).

11. L'article 2 de la proposition de règlement à l'examen prévoit que les demandes de remboursement par le F.E.O.G.A. des primes versées doivent être présentées à la Commission une fois par an avant le 31 octobre. Ces demandes doivent porter sur les dépenses effectuées dans le courant d'une année civile par les Etats membres. La commission de l'agriculture n'a pas d'observation particulière à faire sur cette règle de procédure; elle correspond à la procédure habituellement suivie pour la participation du F.E.O.G.A.

12. La commission de l'agriculture peut donc approuver en principe la proposition de la Commission. Elle propose cependant au Parlement européen d'inviter la Commission à lui communiquer dès que possible un rapport sur l'application du régime des primes institué par le règlement n° 1975/69 - en particulier pour ce qui est des incidences de l'application de ce règlement sur la situation des marchés du lait, des produits laitiers et de la viande bovine - et à y relever en outre, d'une manière détaillée, les irrégularités et fraudes qui auront été constatées.

13. A la demande de la commission de l'agriculture, la Commission a déjà mis à la disposition du Parlement européen un tableau des demandes de primes présentées jusqu'à ce jour (voir Annexe).

A) DEMANDES DE PRIMES POUR L'ABATTAGE DES VACHES ENREGISTREES PAR LES ETATS MEMBRES

(Demandes déposées entre le 1er et le 20 décembre 1969)

Nombre de vaches par exploitation	Belgique		Allemagne		France		Italie		Luxembourg		Pays-Bas		C.E.E.	
	Total vaches	Nomb. dem.												
2 à 5	12 082	3 675	100 780	31 413	25 357	7 698	12 825	4 074	487	161	3 935	1 157	155 466	48 178
6 à 10	9 828	1 254	61 119	8 488	19 072	2 488	14 974	1 773	318	41	8 393	1 008	113 704	15 052
au dessus de 10 (1)	1 870	187	6 290	629	5 050	505	5 420	542	100	10	2 560	256	21 290	2 129
TOTAL	23 780	5 116	168 189	40 530	49 479	10 691	33 219	6 389	905	212	14 888	2 421	290 460	65 359

(1) Le montant total de la prime est limité à 10 fois le montant unitaire (article 3 du règlement 1975/69)

B) DEMANDES DEPOSEES POUR LES PRIMES A LA NON-COMMERCIALISATION DU LAIT

(Demandes présentées avant le 31 janvier 1970)

Belgique : 2 662 vaches (136 demandes)
 Allemagne : 50 084 vaches
 France : 42 906 vaches (1350 demandes)
 Italie : 5 722 vaches (203 demandes)
 Luxembourg : 535 vaches (31 demandes)
 Pays-Bas : 6 399 vaches (135 demandes)

TOTAL (C.E.E.): 103 804 vaches

Source : Commission des Communautés européennes

